



La taxe de séjour intercommunale

Dispositions en vigueur au 1er janvier 2019

LES HÉBERGEMENTS TOURISTIQUES

NE BÉNÉFICIAINT PAS D'UN CLASSEMENT EN ÉTOILE(S) DÉLIVRÉ PAR ATOUT FRANCE, ET CE MÊME S'ILS SONT TITULAIRES D'UN LABEL GÎTES DE FRANCE (CLASSEMENT EN ÉPIS), CLÉS VACANCES (CLASSEMENT EN CLÉS) OU AUTRE,



SOUMETTENT LEUR CLIENTÈLE AU PAIEMENT D'UNE TAXE DE SÉJOUR DÉFINIE SELON UN TAUX DE PERCEPTION.



CE SYSTÈME IMPLIQUE QUE L'HÉBERGEUR NE CONNAÎT JAMAIS À L'AVANCE LE TARIF DE TAXE DE SÉJOUR QU'IL SERA AMENÉ À APPLIQUER À SA CLIENTÈLE.

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Comment fonctionne le taux de perception de la taxe de séjour ?

Le taux de perception nécessite **un calcul en 3 étapes** pour connaître le tarif de taxe de séjour applicable. Ce dernier variera systématiquement selon le prix du séjour facturé à votre clientèle, dit « **coût à la nuitée** » et du **taux de perception** de taxe de séjour en vigueur, **fixé à 1%**.

ÉTAPE 1 : CALCUL DU COÛT À LA NUITÉE

COÛT À LA NUITÉE = MONTANT FACTURÉ / NB PERSONNES

Ex : un gîte accueille 2 adultes et 3 enfants pendant une semaine. Le séjour facturé est de 546 €. **Le coût à la nuitée est : $546 / 5 = 109,2$ €**

ÉTAPE 2 : APPLICATION DU TAUX DE PERCEPTION

TARIF DE TAXE DE SÉJOUR = COÛT À LA NUITÉE x 1%

Ex : pour le séjour en gîte, le tarif de taxe de séjour à appliquer est : **$109,2 \times 1\% = 1,09$ €**

ÉTAPE 3 : PLAFONNEMENT DU TARIF DE TAXE DE SÉJOUR

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL N'EXCÈDERA JAMAIS 0,70€

RÉSULTAT DE CALCUL ÉTAPE 2 < 0,70€ = TARIF APPLICABLE

Ex : le tarif calculé à l'étape 2 est de **1,09 €** → Le tarif à appliquer est : **0,70€**
Si le gîte avait accueilli 10 personnes durant la semaine pour un montant facturé de 546€, le coût à la nuitée aurait été de 54,6 € ($546/10$) et le tarif applicable de 0,55€ ($54,6 \times 1\%$).

Comment calculer le montant de taxe de séjour dû ?

Le montant de la taxe de séjour est calculé sur la base du **tarif déduit par le système du taux de perception**, appliqué au **nombre de personnes hébergées** soumises au paiement de la taxe de séjour et le **nombre de nuitées** durant lesquelles ces personnes ont séjourné.

TARIF x (NB DE PERSONNES HÉBERGÉES – NB DE PERSONNES EXONÉRÉES) x NB DE NUITÉES

Ex : le gîte a accueilli 2 adultes et 3 enfants du samedi 11h au samedi 11h. Le tarif applicable est de 0,70 €. Le montant de taxe de séjour dû est : **$0,70 \times (5-3) \times 7 = 9,80$ €**

Quelles sont les exonérations applicables ?

Les **mineurs**, les **travailleurs saisonniers** du territoire, les personnes en situation d'**hébergement d'urgence** ou de **relogement temporaire** et les personnes séjournant dans un hébergement dont le **loyer est inférieur à 20€/semaine** ne sont pas soumises au paiement d'une taxe de séjour.

Les modalités de calcul sont automatisées dans le registre déclaratif téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes, rubrique « **taxe de séjour** »

Pour prendre en compte ces exonérations, pensez bien à interroger votre clientèle sur l'objet de son séjour.